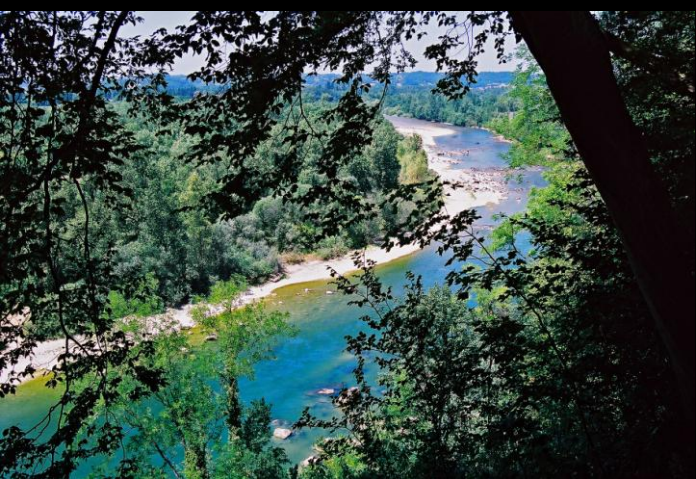




Chapitre 6 |

Protection contractuelle des zones humides



A droite, de haut en bas : Tourbière de Sagnes-Redonde – Larnasse (Ardèche). Sanguisorbe. Sterne caugek en parade. Azuré bleu. Photos : Olivier CIZEL, sauf sternes : crédit Xavier RUFRAY CENLR.

A gauche, de haut en bas : Rivière Ain. Photo : Olivier CIZEL. Étang de l'Or : Crédit EID Languedoc-Roussillon.

Chapitre 6. – Protection contractuelle des zones humides

Les outils contractuels sont basés sur la technique du contrat (également appelée convention). Celle-ci consiste en la passation d'un acte juridique engageant mutuellement deux personnes ou plus à respecter les obligations résultant du contrat. Les instruments contractuels permettent d'appliquer, d'une manière plus souple que les outils réglementaires, des objectifs de préservation et de gestion aux espaces naturels, dont les zones humides.

Section 1. – Les parcs naturels régionaux (PNR)



C. envir., art. L. 132-1 L. 333-1 à L. 333-4 et art. R. 333-1 à R. 333-16



Circ. n° 95-36, 5 mai 1995

§ 1. – Objectifs

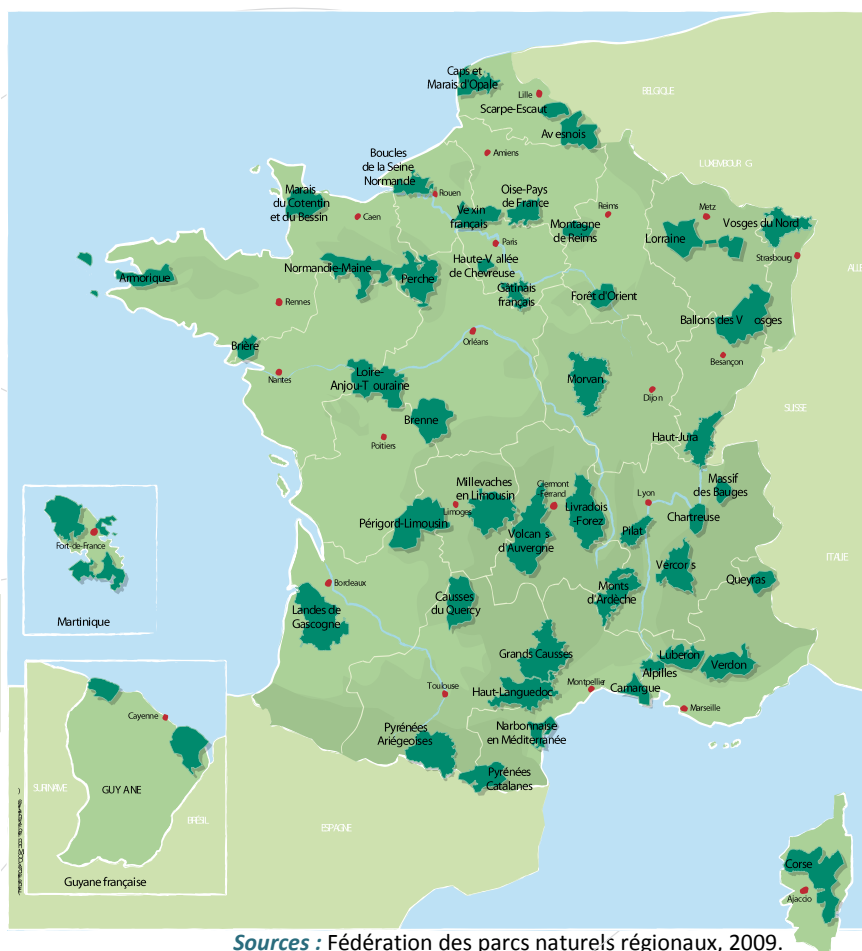
Peuvent être classés en parcs naturels régionaux les territoires à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche. Le parc naturel a pour objet :

- de protéger le patrimoine par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales et de contribuer à des programmes de recherche.



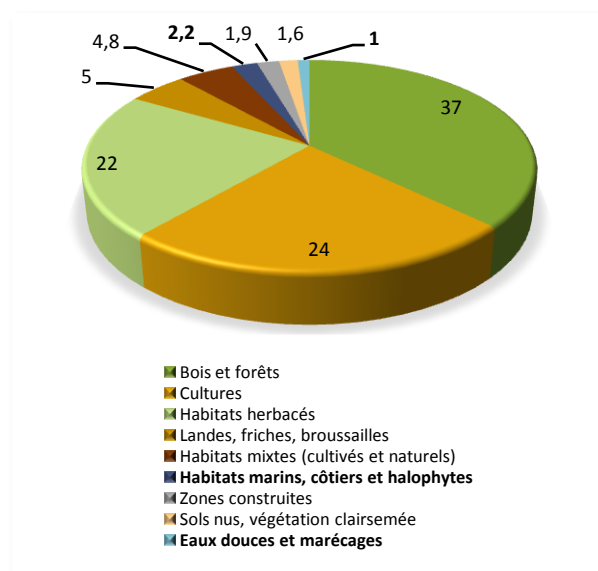
Parc naturel régional de Camargue. Giraud. Crédit : D. COHEZ, Tour du Valat

Carte 1. – Parcs naturels régionaux



Sources : Fédération des parcs naturels régionaux, 2009.

Schéma 1. - Milieux représentés dans les parcs (1998)



Sources : IFEN, 2005.



En 2009, 45 parcs couvrent environ 7,13 millions d'hectares, soit 13 % du territoire (Sources Fédération Parcs naturels régionaux). 8 projets sont à l'étude dont, pour ce qui concerne les zones humides, le Golfe du Morbihan, le Marais Poitevin et la Picardie Maritime.

Tableau 1. – Superficie estimée par parc naturel régional (2004)

Parcs naturels régionaux	Types de zones humides	Superficie totale (en ha)	Superficie en zones humides (estimée)
Armorique	Lacs, tourbières, cours d'eau, littoral	172.000	65.000 (D.P.M.)
Avesnois	Cours d'eau, étangs, zones inondables, prairies humides	124.000	1500 km ² de rivières et ruisseaux ; 7600 de zh
Ballons des Vosges	Tourbières, lacs, étangs, prairies hygrophiles	287.000	1000 ha (tourbières)
Boucles de la seine normande	Tourbières, prairies, estuaire, vasières, mares, vallée de la Seine	67.700	34.000
Brenne	Étangs piscicoles, prairies, landes	161.195	11.000 (étangs)
Brière	Marais tourbeux, roselières, prairies, marais salants	40.000	20.000
Camargue	Marais, roselières, sansouïres, littoral, rizières, marais salants	86.300	40.000 (+ riziculture 14.000 et salins 16.000)
Caps et marais d'Opale	Marais tourbeux, roselières, étangs, prairies inondables, prairies humides bocagères, cours d'eau, estuaire	130.000	5000 (marais de l'Audomarois)
Causses du Quercy	Cours d'eau, mares (lavognes)	175.717	?
Chartreuse	Cours d'eau, tourbières	69.000	?
Corse	Lacs, tourbières (pozzines), cours d'eau, littoral	377.800	700 (zone marine)
Forêt d'Orient	Lacs, marais, prairies	71.000	5.000 (lacs)
Gâtinais	Étangs, marais	63.7000	210 (marais)
Grands Causses	Cours d'eau et ripisylves, lavognes	315.640	?
Guyane	Forêt inondable, mangroves, marais	699.800	?
Haute vallée de Chevreuse	Cours d'eau, marais, prairies, mares, étangs	24.300	1200
Haut-Jura	Tourbières, lacs, cours d'eau	145.557	?
Haut-Languedoc	Tourbières, cours d'eau, lacs	260.588	?
Landes de Gascogne	Cours d'eau et ripisylve, delta marécageux, « lagunes »	284.478	3000 ha (delta)
Livradois-Forez	Tourbières, cours d'eau, lacs, marais	307.680	?
Loire-Anjou-Touraine	Cours d'eau, landes, prairies inondables	250.000	100.000 en lit majeur
Lorraine	Lacs, étangs, marais cours d'eau, mares salées	208.000	2.300 (Wœvre)
Luberon	Cours d'eau, ripisylve	165.000	?
Marais du Cotentin et du Bessin	Prairie inondable, marais tourbeux, littoral	140.000	32.000
Martinique	Mangrove, littoral	62.725	9000
Massif des Bauges	Tourbières, prairies humides	81.000	?
Montagne de Reims	Mares, tourbières alcalines, cours d'eau	50.000	?
Monts d'Ardèche	Cours d'eau, tourbières	190.000	?
Morvan	Cours d'eau, tourbières, lacs, étangs, prairies tourbeuses	196.122	1500 (lacs)
Narbonnaise en Méditerranée	Lagunes, roselières, sansouïres	80.000	12.000
Normandie-Maine	Cours d'eau, prairies humides, tourbières	234.000	?
Oise-Pays de France	Marais, prairies humides, landes acides	60.000	?
Perche	Tourbières, étangs, prairies humides	182.000	?
Périgord-Limousin	Marais acides, étangs, prairies humides	180.000	?
Pilat	Cours d'eau, bras morts	70.000	774 km
Plaine de la Scarpe et de l'Escaut	Prairies humides, marais, étangs	43.000	20.000
Pyrénées catalanes	Lacs et zones humides de montagne	138.800	?
Queyras	Cours d'eau	60.300	?
Vercors	Lacs alpins, cours d'eau	175.000	?
Verdon	Cours d'eau, lacs	177.000	2.200 (lac de Sainte-Croix)
Vexin français	Cours d'eau, prairies, marais, étangs, landes	65.669	?
Volcans d'Auvergne	Tourbières, marais, lacs, cours d'eau, sources salées	395.000	2000 (tourbières et lacs tourbeux)
Vosges du nord	Tourbières, marais, étangs, cours d'eau	120.000	?

Sources : d'après : J.-Y. PESEUX, Zones humides infos n° 18, 4^{ème} tri. 1997, p. 4-5. Mise à jour : A. REILLE, Guide des parcs naturels régionaux, Paris, Delachaux et Niestlé, 2000. État en 2004.



Prairie tourbeuse. Parc naturel régional des monts d'Ardèche. Photo : Olivier CIZEL



Encadré 1. – Zones humides et PNR



Un peu plus d'un quart des parcs a été créé pour préserver des zones humides (Boucle de la Seine normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Forêt d'Orient, Guyane, Loire Anjou-Touraine, Marais du Cotentin et du Bessin, Narbonnaise, Perche, Scarpe-Escaut), un autre quart abrite également des zones humides en superficie moindre (ex : le PNR des Landes de Gascogne abrite des lagunes, le PNR de Corse des pozzines, le Livradois-Forez, des étangs et des tourbières, la Martinique, des mangroves...). Voir **Carte 2**.

Les PNR abritaient en 2007, 10 des 25 sites Ramsar français et plus de la moitié de leur surface (**Sources Fédération des PNR, 2007**).



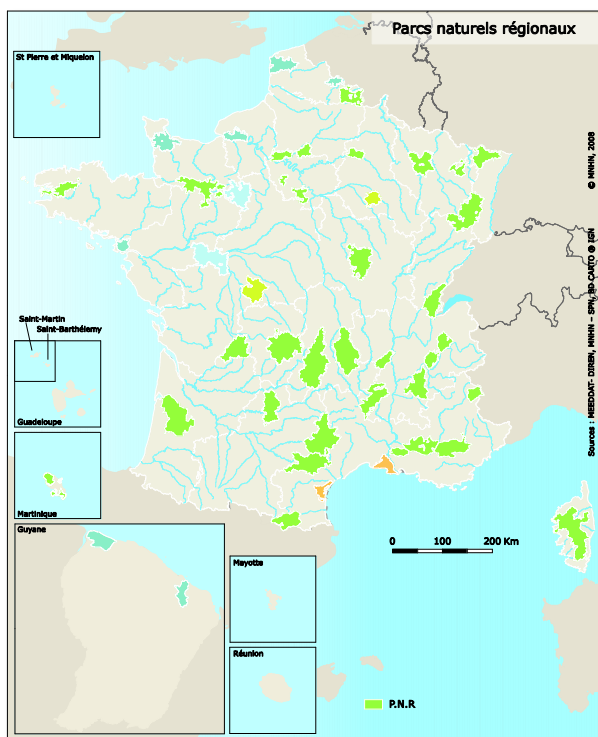
A l'heure actuelle, on ne connaît pas avec précision les superficies de zones humides situées dans les parcs naturels régionaux et leur répartition par sous-type de zones humides.

En 1998, l'IFEN estimait que les eaux douces et les marais représentaient 1 % de la superficie des PNR et les habitats marins, côtiers et halophytes, 2,2 % (v. **Schéma 1**).

En 2008, toujours selon l'IFEN, les parcs naturels régionaux protégeaient 16,6 % des zones humides d'importance majeure (sur cette notion, v. p. 33), soit une superficie de 400 950 ha (dont 1 926 ha marins), dont 49 % sur le littoral méditerranéen, 22 % sur les plaines intérieures, 13 % sur la façade atlantique et 7 % dans les vallées alluviales. Les taux de couverture les plus élevés sont notés dans les départements de l'Indre (PNR de la Brenne), du Nord (PNR Scarpe-Escaut) et du Vaucluse (PNR du Lubéron) (**Sources : IFEN, Fiche indicateurs, Protection des ZHIM, oct. 2008**).

Le **Tableau 1** donne quelques précisions sur certaines surfaces connues.

Carte 2. – Parcs naturels régionaux présentant une forte proportion de zones humides



Légende : ■ PNR abritant des étangs ■ PNR abritant des zones humides alluviales ■ PNR abritant des zones humides intérieures (autres qu'étangs et zones alluviales) ■ PNR abritant des zones humides littorales. **Sources :** O. CIZEL, d'après cartographie INPN, MNHN, 2008.

§ 2. – Charte du parc naturel régional

Les objectifs du parc et les actions qui en découlent sont formalisés dans la charte du parc. Cette charte est demandée par la région, sur proposition des collectivités concernées, et après enquête publique,

validée par arrêté de classement du ministère chargé de l'environnement. Le classement est d'une durée maximale de 12 ans, renouvelable.

La charte du parc comprend notamment :

- un *rapport* déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ;
- un *plan* qui délimite en fonction du patrimoine les différentes zones (dont les zones humides) où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ;
- des *annexes* : liste des communes, statut de l'organisme de gestion, emblème du parc, convention d'application avec l'État.

Le **Tableau 2** donne une liste indicative des parcs prévoyant dans leur charte, des dispositions spécifiques aux zones humides.

La charte génère certains effets juridiques sur les zones humides comprises dans un parc (v. **Encadré 2**).



Prairie humide. Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin. Photo : Olivier CIZEL



Marais Poitevin. Canaux en marais mouillé. Photo : Olivier CIZEL

§ 3. – Exemples de difficultés liées à la charte

1. – L'échec du projet de relabellisation du parc naturel régional du marais Poitevin

Par suite d'une protection estimée insuffisante par le ministère de l'environnement, le parc naturel du marais Poitevin voit son label suspendu en 1991. Faute de renouvellement, la charte du parc prend fin en 1997. La procédure de relabellisation du parc interrégional du Marais poitevin est relancée en 2003 après l'approbation par le Conseil régional des Pays de la Loire d'un protocole d'accord concernant un plan d'action gouvernemental sur dix ans. 284 millions d'euros sont consacrés au développement d'une agriculture adaptée au marais, la préservation du patrimoine hydraulique, la protection des paysages et des espaces naturels, et le développement d'un tourisme respectueux du site. Un comité de pilotage a été mis en place afin de définir et de suivre les conditions de mise en œuvre de ces mesures.



Entre 1999 et 2004, plusieurs circulaires du ministère de l'écologie ont été prises pour mieux maîtriser ou limiter les projets de drainage, en particulier dans le site Natura 2000. Elles rendent notamment obligatoires la réalisation de mesures compensatoires et correctrices dans les études d'incidences des projets de drainage et d'assèchement (**Instr. min. 4 août 1999, non publiée au BO ; Instr. 20 oct. 2003 : non publiée au BO ; Instr. DE/SDCRE/04 n° 6, 8 mars 2004 : BO min. Écologie n° 9/2004, 15 mai ; Circ. DE/SDCRE/04 n° 8, 8 mars 2004 : BO min. Écologie n° 9/2004, 15 mai**).

Depuis 1991, on dénombre pas moins de 6 rapports sur le marais Poitevin : « Diagnostic et recommandations pour la conservation et la gestion du patrimoine naturel du marais poitevin » (Rapport Barnaud, 1991) ; « Pour sauver le Marais Poitevin » (rapport Simon, déc. 1998) ; « Un projet pour le Marais Poitevin » (rapport Roussel, déc. 2001) ; Le drainage dans le Marais Poitevin » (Rapport Huet et Martin, déc. 2003) ; « Les indemnités compensatrices dans le marais Poitevin » (Rapport Roussel, Martin, Signoles et a., 2005) ; Evaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour le marais Poitevin (Rapport Binet, Esacfre, Fournier., 2009). Rapports disponibles sur le site de la **Coordination pour la défense du marais Poitevin**.

En 2003, un arrêté désigne un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable définie dans le « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » (**Arr. 17 juin 2003 : JO, 19 juin**).

Un projet de charte de parc naturel régional est transmis au Ministère de l'écologie fin 2007 pour permettre à terme un classement en PNR. Celui-ci, contre toute attente, le repousse le 19 février 2008 (**Communiqué de presse du ministère de l'Écologie, 20 févr. 2008**), officiellement parce que la charte présentait « une extrême fragilité, à même de compromettre la viabilité du futur parc », officieusement pour ne pas déplaire à la Vendée opposée à la constitution dudit parc. Un nouveau projet est donc demandé aux acteurs locaux, moyennant la création d'une mission d'appui auprès du préfet de région Poitou-Charentes.



Une proposition de loi a été déposée pour valider le projet de charte tel qu'approuvé par la majorité des collectivités territoriales et à classer comme parc naturel régional, le territoire défini par la charte (**Proposition de loi AN n° 798, 9 avr. 2008**). Cette proposition n'a toutefois que peu de chances d'aboutir.

A l'occasion de sa réunion du 27 mai 2009, la commission des Parcs du Comité national de protection de la nature a rendu un avis défavorable sur le projet de charte de Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (**Dossier de presse de la Coordination pour la défense du marais Poitevin, 11 juin 2009**).

Un nouvel établissement public pour le marais Poitevin

Un rapport relatif à l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour le marais Poitevin, publié en mai 2009 fait notamment une proposition en vue de créer un établissement public pour le marais Poitevin. 

Lors de l'examen du projet de loi Grenelle II, un amendement a été déposé le 19 septembre 2009 (art. 56) visant à créer un établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.

Celui-ci aura les missions suivantes :

- coordination des SAGE du marais Poitevin ;
- suivi des niveaux d'eau du marais.
- régulation de l'irrigation : l'EPMP sera l'organe unique de gestion collective chargé d'accorder des quotas de prélèvements pour l'irrigation sur le bassin.
- proposition de toute disposition nécessaire pour la préservation et la gestion durable des zones humides et de toutes suggestions en rapport avec ses missions et mise en oeuvre de tout ou partie des plans d'actions qu'il décide de lancer ;
- responsabilité en tant que gestionnaire du site Natura 2000 (suivi du document d'objectif).
- compétence d'acquisition foncière identique au Conservatoire du littoral (hors du domaine de compétence de ce dernier).
- création de servitudes ayant notamment pour effet dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, de donner au préfet le pouvoir d'obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

2. – Renouveau de la charte du parc naturel régional de Camargue

Le juge a annulé la transformation de l'organe de gestion du PNR de Camargue. Géré à l'origine par une fondation, le parc avait vu sa structure de gestion transformée en groupement d'intérêt public (GIP). Le juge a estimé que, depuis la loi du 2 février 1995, la gestion d'un PNR doit obligatoirement être assurée par un syndicat mixte. Lorsque, antérieurement à cette loi, un autre type d'organisme assurait la gestion, celui-ci conserve ses compétences tant qu'un décret ne modifie pas la charte. Est donc illégal l'arrêté ministériel qui avait confié, en 2003, la gestion du parc naturel régional de Camargue à un groupement d'intérêt public alors que celui-ci était géré depuis sa création par une fondation. Le juge

observe qu'un arrêté ne peut aller à l'encontre de la charte et que la seule transformation autorisée était le syndicat mixte (CE, 23 juin 2004, Grossi et a., n° 254926 et 255182).

A la suite de cette décision, un décret confie la gestion de ce parc à un syndicat mixte. La charte du parc est modifiée dans ce sens (D. n° 2004-1188, 9 nov. 2004 : JO, 10 nov.). Ce décret est annulé à son tour. En effet la nouvelle charte ne prévoyait pas le principe du transfert de gestion, la région PACA n'avait pas été saisie par la fondation et l'accord des collectivités concernées n'avait pas été recueilli par le conseil régional (CE, 19 févr. 2007, n° 275263, Grossi et a.).

Afin de mettre un terme à cet imbroglio juridique, une loi a été adoptée pour garantir la stabilité juridique de tous les actes pris par le syndicat mixte de gestion de ce parc, confirmer que seul ce dernier peut gérer le parc et prolonger, à titre exceptionnel, la durée de validité du classement jusqu'en 2011 (L. n° 2007-1773, 17 déc. 2007 : JO, 18 déc.).



Parc naturel régional de Camargue (partie Sud). Crédit : Sylvie ARQUES, TOUR DU VALAT

Tableau 2. – Contenu des mesures spécifiques aux zones humides contenues dans les chartes des PNR (état en 2004)

Parc naturel régional	Contenu des mesures concernant les zones humides	Références de la Charte
Armorique	Les espaces ND des Monts d'Arrée riches en tourbières, des moyens de promotion et de protection seront recherchés tandis que seront favorisés l'entretien et la gestion des zones humides de fonds de vallée.	juin 1996, art. 17 et 22
Avesnois	Le parc fait de la limitation des boisements en zones humides, son objectif principal (propositions de subventions limitées aux essences adaptées aux milieux, mise en place de zonage-agriculture forêt, élaboration de cahiers de recommandations).	22 sept. 1997, art. 3.1.1. et 3.2.1.
Ballons des Vosges	La charte envisage des actions tendant à la préservation des tourbières et des entités paysagères formées par les étangs, ainsi qu'à l'entretien sélectif de la ripisylve des cours d'eau.	janv. 1997, mesures 4.1, 5.1 et 6.1.
Boucle de la Seine normande	La charte identifie les zones humides comme des « espaces à haute valeur écologique ou paysagère » que le parc s'efforcera de faire protéger, gérer ou acquérir, assiste les communes pour la mise en place et le suivi des SAGE.	29 avr. 1993, art. 3, 17, 31 et 23.
Brenne	Le parc œuvre pour la constitution progressive d'un réseau d'espace sauvegardés, proposera des mesures contractuelles tendant à maintenir un élevage et une pisciculture extensifs et élaborera un « code de bonne conduite » définissant des règles relatives à la gestion de l'eau et des étangs.	déc. 1997, art. 5, 6 et 9.
Brière	La préservation des zones humides est l'objectif premier du parc : au-delà du renforcement de la législation, il est prévu des travaux de curage et d'entretien des canaux et des plans d'eau, la mise en place de mesures agro-environnementales afin d'éviter la banalisation des prairies humides.	mars 1992, art. 5, 13, 16 et 30.
Camargue	La charte encourage la mise en place de mesures de protection et de gestion des zones humides et opte pour la maîtrise d'une gestion globale de l'eau grâce à la création d'un SAGE complété par une charte de l'eau et des conventions avec les différents partenaires.	17 juin 1996, art. 11.2 à 11.5 et art. 12.1 à 12.4.

Caps et marais d'Opale	Favoriser la sauvegarde des milieux humides et aquatiques, notamment des prairies humides et des marais et de poursuivre les mesures agri-environnementales et les conventions de gestion engagées.	1999, Orientation 3, mesure 6.
Causses du Quercy	La charte classe plusieurs zones humides en site d'intérêt écologique exceptionnel que les communes s'engagent à classer en zone ND inconstructibles et pour certaines d'entre elles, à classer en réserve naturelle ou en arrêté de biotope ou à ne pas apporter leur soutien financier aux projets de drainage des milieux humides et aux boisements des prairies (dans cette hypothèse, elles s'engagent à étudier la mise en œuvre d'une réglementation des boisements). Par ailleurs la charte prévoit la mise en place une Cellule Opérationnelle Rivières destinée notamment à réaliser des opérations de restauration et d'entretien.	mai 1999, article 8.2 et 10.3.
Chartreuse	Les zones humides sont des espaces menacés exigeant une protection et une « <i>gestion active adaptée pour maintenir les conditions qui déterminent leur état actuel</i> », que le parc pilotera un projet de SAGE sur l'ensemble du parc.	25 mai 1994, p. 9 et art. 10.
Corse	La charte prévoit d'assurer une politique de suivi notamment pour les herbiers de posidonie et une meilleure gestion des « pozzines » et des lacs (élaborations de plans de gestion dans la réserve de Biosphère de la vallée du Fango).	5 févr. 1997, art. II.2 et II.3.
Forêt d'Orient	La charte se propose d'identifier les milieux aquatiques, comme des « espaces naturels à protéger » où l'urbanisation est proscrite et prévoit des mesures tendant à freiner les sports nautiques motorisés sur les grands lacs.	12 juin 1996, art. 9 et 12.4.
Gâtinais	La charte prévoit le recensement des zones humides, les déclare inconstructibles ainsi que les zones inondables. Elle désapprouve la création de carrière, l'extraction de tourbe, la création d'étangs et incite à la résorption des dépôts en zones humides. Elle prévoit que le parc s'attache à préserver et à restaurer « les zones humides spécifiques » que sont les mares et les cressonnières. Enfin, les boisements de fonds de vallée doivent rester limiter aux terrains aptes à la production forestière à l'exclusion des tourbières et marais.	janvier 1998, art. 7-5, 18.2 et 63-1-4.
Grandes Causses	La charte prévoit l'entretien et l'aménagement des rivières et des plans d'eau (restauration des abords des rivières, réhabilitation des gravières).	sept. 1994, art. 12.
Guyane	La charte prévoit d'étudier le fonctionnement et la dynamique des zones humides, de faire bénéficier les sites Ramsar d'investigations prioritaires en vue de la création d'aires de protection, d'entretenir les milieux les plus sensibles tels que forêts galeries, des canaux et rizières, de limiter les liaisons routières en zone humide au profit de la navigation fluviale, enfin de soumettre à une « <i>information préalable</i> » du parc pour les travaux de rectification de cours d'eau (calibrage et drainage) et les aménagements de rives concourant à l'accélération du débit.	2001, art. 5, 6.2, 12.1 et 12.3.
Haute vallée de Chevreuse	La charte prévoit qu'« <i>une attention particulière est portée à la conservation des milieux humides</i> », et mène des actions tendant à lutter contre les remblaiements, éviter que les prairies humides et les roselières ne se reboisent, préserver des mares, notamment par une gestion écologique par le pâturage extensif et l'utilisation des mesures agri-environnementales.	12 déc. 1996, art. 2.1.2. et 3.1.3.
Haut-Jura	La charte identifie les milieux humides et tourbières comme des milieux « méritant une attention particulière du point de vue de leur protection et de leur gestion », et prévoit la mise en place d'un schéma d'utilisation des cours d'eau et plans d'eau afin de concilier la pêche et les sports nautiques avec leur préservation.	juin 1997, art. 1.1.3 et 1.2.4.
Haut-Languedoc	La charte axe son action sur la préservation et la gestion de la totalité des milieux humides (tourbières, marais, prairies humides, ripisylves), cet objectif constitue la seconde priorité en matière de politique de l'eau du parc.	févr. 1998, art. 1.1.2. et 1.3.2.
Landes de Gascogne	La charte identifie le delta de l'Eyre, la forêt galerie, les zones humides et lagunes les plus riches en « <i>espaces naturels remarquables</i> » et met en place un programme de protection et de gestion spécifique.	30 avr. 1993, art. 1.1.1. et 2.1.1.
Livradois-Forez	La charte coordonne la mise en place de programmes spécifiques relative à la restauration de tourbières et prévoit des actions tendant à l'amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion de la ressource.	juill. 1997, art. 2.3.2. et 2.3.3.
Loire-Anjou-Touraine	La charte favorisera la désignation de la vallée de la Loire comme site « Ramsar », identifie les zones humides comme des « <i>espaces à forte sensibilité paysagère</i> » et prévoit des mesures de restauration et d'entretien des berges, des boires et la sauvegarde des zones humides.	sept. 1994, art. 5, 7 et 9.
Lorraine	La charte prévoit une assistance du parc aux communes pour la création de « trous d'eau » tandis que deux programmes d'action spécifiques aux étangs sont prévus.	25 mars 1994, art. 1.22 et 1.13
Lubéron	La charte met en place un programme de « gestion cohérente des milieux aquatiques » et précise qu'« <i>une attention particulière</i> » sera portée aux milieux humides lors de grands travaux quant à leur impact sur la faune.	8 juill. 1996, art. 5.4. a et 5.4.
Marais du Cotentin et du Bessin	La charte prévoit un vaste programme de maintien et de restauration de la biodiversité des zones humides par la prise en compte des différents usages et par une gestion conventionnelle de ces milieux.	31 oct. 1997, p. 25-43.
Martinique	La charte souligne la richesse des mangroves « <i>qui mérite une attention particulière</i> » et prévoit de définir un programme de protection et de gestion de ces espaces. Le parc gère la réserve naturelle de la presqu'île de la Caravelle qui protège des mangroves, espace considéré comme d'intérêt majeur (art. 13).	12 sept. 1996, art. 17.
Massif des Bauges	La charte favorise la préservation d'espaces menacés remarquables (dont les milieux humides) par l'encouragement de procédures de protection et par la mise en place de protocoles ou de convention de gestion.	29 juin 1995, art. 2.

Montagne de Reims	La charte précise « <i>qu'un effort particulier sera conduit en faveur de la connaissance des zones humides</i> », et que « <i>la préservation et la gestion des ressources en eau constituent l'une des priorités de la nouvelle charte</i> ».	19 févr. 1996, art. 6 et 15.
Monts d'Ardèche	La charte prévoit que « <i>le Parc participe au maintien et à l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau et zones humides</i> », apporte une mission de conseil aux communes, encourage des techniques d'aménagement respectueuses des milieux et est consulté pour avis lors de projets de restauration ou aménagements hydrauliques soumis à autorisation. Le parc organise des actions de sensibilisation et de formation sur les milieux aquatiques et la gestion de l'eau.	sept. 1999, art. 80 et 84.
Morvan	La charte prévoit que dans les milieux naturels d'intérêt majeur, les opérations de boisements et de reboisements ne devront pas « <i>être de nature à diminuer l'intérêt écologique du site</i> », que « <i>les zones humides et les milieux aquatiques devront bénéficier (...) de la totalité des moyens de conservation disponibles</i> » ; le parc sera associé aux études préalables aux aménagements situés à proximité de zones humides. La charte essaie de limiter la populiculture en prévoyant que le parc « <i>stimulera</i> » les zonages agriculture-forêt.	2 juill. 1996, art. 7.1, 10.4, 13 et 13-6.
Narbonnaise en Méditerranée	La charte prévoit la mise en œuvre d'une gestion concertée pour la sauvegarde des lagunes, par la réalisation d'études, d'inventaires, de renforcement des réseaux de mesure de qualité des eaux et d'indicateurs de suivi, d'information et de sensibilisation du public, d'aide technique et financière pour la gestion de ces espaces. Il est également prévu la réduction des effets non-intentionnels de la lutte contre la déoustication et la mise en place d'un plan de gestion sur les ripisylves.	2002, art. 9.1, 9.3 et 10
Normandie-Maine	La charte prévoit que tous travaux de rectification de cours d'eau (calibrage ou drainage) doivent faire l'objet d'une « <i>information préalable d'intention</i> » auprès des services du parc et contribue à la réalisation des objectifs de qualité résultant des schémas de vocation piscicole.	févr. 1996, art. 13.3 et 10.
Oise- Pays de France	Le Parc veille à la préservation des espaces connexes aux cours d'eau, zones inondables et milieux humides ou, plus globalement, fonds de vallées, indispensables à son intégrité écologique et fonctionnelle. Les communes s'engagent à ne pas urbaniser les espaces "Fonds de vallée et espaces connexes au réseau hydrographique" et à n'y autoriser que des constructions nécessaires aux activités gestionnaires de ces espaces. Le Parc propose des actions et mobilise les financements nécessaires à la gestion et la restauration écologique des étangs et des zones humides (y compris les ripisylves) de son territoire.	2004, art. 8
Perche	La charte met en œuvre une politique spécifique de suivi, de protection et de gestion des zones d'intérêt majeur du patrimoine naturel (tourbières, étangs et autres zones humides) et incite à la mise en œuvre d'un SAGE et à des plans simples de gestion des cours d'eau.	juill. 1996, art. 6.
Périgord-Limousin	La charte prévoit un important programme de protection des milieux aquatiques basé sur l'amélioration de la qualité des eaux, la gestion et l'entretien des cours d'eau et des étangs et la constitution d'un réseau d'espaces protégés pour ces milieux.	juin 1997, art. 9 et 10.
Pilat	La charte prévoit d'appliquer un arrêté de biotope pour consolider les mesures de protection existantes en bordure du Rhône et prévoit la mise en place d'un Schémas de gestion et d'aménagement des eaux.	Pilat, mai 1991, art. A. 121.1 et 122.
Plaine de la Scarpe et de l'Escaut	La charte a élaboré un programme ambitieux tendant à l'amélioration de la qualité de l'eau, à la poursuite d'une gestion hydro-agricole adaptée et au maintien de 3000 hectares de prairies humides.	14 sept. 1997, Orientation 2, mesures 1 à 3.
Pyrénées catalanes	Le Parc identifie les tourbières et autres zones humides méritant une attention particulière du fait de leur sensibilité constatée et considérées comme prioritaires. Il sollicite les propriétaires et les gestionnaires pour ces espaces et recherche des travaux pour la gestion et la restauration de ces espaces. L'État, le Parc et les partenaires locaux veillent à la prise en compte des milieux naturels humides et notamment des ripisylves dans le cadre du Programme de gestion de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques prévu par la Charte.	2004, art. 6 et 7
Queyras	La charte ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les zones humides.	24 oct. 1996
Vercors	La charte préconise une politique d'acquisition des zones humides et un programme d'assainissement, d'aménagement et de gestion des rivières.	nov. 1991, art. 1.2.2. et 2.1.
Verdon	La charte propose la mise en place d'un SAGE sur le bassin-versant du Verdon et encourage l'acquisition par les communes de terrains situés en bordure du lac de Sainte-Croix, de manière à ce qu'elles soient préemptées par le Conservatoire du littoral.	juin 1996, art. 13.
Vexin français	La charte prévoit que le syndicat mixte est consulté pour toute procédure de boisement ou déboisement en zones humides et il est prévu de « <i>trouver un statut à ces différents milieux et de prévoir une gestion adaptée</i> ».	1995, art. 12.1.
Volcans d'Auvergne	La charte prévoit que les tourbières les plus remarquables feront l'objet de mesures de protection, deux programmes d'action étant spécifiquement consacrés aux marais et tourbières d'altitude d'une part et aux lacs d'autre part.	30 juin 1992, art. 5.
Vosges du Nord	La charte prévoit la mise en place d'une réglementation des boisements notamment pour éviter ceux des tourbières et s'attache tout particulièrement à la gestion des cours d'eau et des milieux humides (dont les étangs).	1994, art. R. 16 et R. 36.

Sources : O. CIZEL, 2004.

§ 4. – Gestion du parc naturel régional

La gestion du parc, comme la révision de la charte, est confiée à un syndicat mixte. La charte du parc doit être appliquée par les collectivités qui ont adhéré à celui-ci. Une convention passée avec le syndicat mixte de gestion du parc précise les engagements de l'État.

Un certain nombre de documents sont soumis pour avis au syndicat du parc, parmi lesquels les études d'impacts d'un projet situé sur son territoire ainsi qu'un certain nombre de plans et schémas : le schéma départemental de vocation piscicole ; le schéma départemental des carrières ; les SDAGE et SAGE ; le schéma départemental de gestion cynégétique ; les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ; le schéma de mise en valeur de la mer, etc.



Les parcs peuvent se porter partie civile. Un tribunal a accordé au parc naturel régional de la Narbonnaise, à la suite d'une pollution des eaux de l'étang de Bages-Sigean par des rejets de produits chimiques, des dommages et intérêts sur la base de l'article L. 132-1 du code de l'environnement, pour préjudice moral (10 000 euros) et environnemental (10 000 euros) (TGI de Narbonne, 4 oct. 2007, n° 935/07, Assoc. ECCLA et a. c/ Sté occitane de fabrication et de technologie).



COLLECTIF, Les parcs naturels régionaux, Guides Gallimard, 1999, 304 p.

ESPACES NATURELS RÉGIONAUX NORD-PAS-DE-CALAIS, Les parcs naturels régionaux et l'eau, 2008, 28 p. 

FÉDÉRATION DES PNR, Agir pour la biodiversité, 2007, 5 p.

FÉDÉRATION DES PNR, Dossier « Les zones humides, des milieux utiles et fragiles », Parcs n° 49, mars 2004, 18 p.

B. GUIHÉNEUF, A. LAUNAY et A. GALLICÉ (textes réunis par), Pour une gestion durable des zones humides : l'exemple des parcs naturels régionaux, éd. Forum des Marais atlantiques, Coll. Les dossiers d'Ethnopôle, Aestuarium n° 10/2007, 2007, 377 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Les Parcs naturels régionaux ont 40 ans, dépliant, 2007 

ONZH, Les milieux naturels protégés dans les zones humides d'importance majeure, Fiche indicateur, IFEN, Mars 2008, 11 p. 

Parc naturel régional de Brière, Charte paysagère, 2005, 98 p. 

A. REILLE, Guide des parcs naturels régionaux, Delachaux et Niestlé, 2000, 320 p.

F. PIGELET-LAMBERT, Parcs naturels régionaux. Une autre vie s'invente ici, Rustica, 2007, 223 p.



IFEN (données Espaces naturels)

Ministère de l'écologie (rubr. PNR)

Parcs naturels régionaux

Encadré 2. – Effets des chartes des PNR sur les zones humides



1. - La charte n'est pas opposable au tiers.

Elle ne peut donc contenir de règles relatives à l'affectation ou à l'occupation des sols. Le permis de construire et les autres autorisations d'occupation des sols n'ont pas non plus à respecter les objectifs de la charte.

Une autorisation d'exploitation de carrière de Kaolin qui touche notamment une zone marécageuse du PNR d'Armorique, où la présence d'espèces végétales protégées est attestée, est confirmée par le juge qui estime que seuls les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte et non les autorisations administratives (1).

D'une manière claire le juge rappelle que si le site d'un projet de décharge est compris dans les limites du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, cette localisation n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'illégalité l'autorisation de cette exploitation (2).

En revanche, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), et les pays (v. p. 472) doivent être compatibles avec la charte et si nécessaire modifiés ou révisés pour assurer cette compatibilité (3).

2. - Le juge veille néanmoins à ce que les aménagements prévus ne soient pas totalement incompatibles avec la charte.

Ainsi, le juge a annulé une autorisation d'extension d'une carrière de sables et de graviers pour atteinte excessive à l'environnement du parc de Brotonne dans lequel le projet se localisait (4). Idem d'un arrêté d'exploitation de gravière dans le PNR de Normandie-Maine (5). Toutefois, un arrêté d'exploitation de carrière dans une lande marécageuse n'a pas à être juridiquement compatible avec la charte du parc, cette obligation n'étant prévue que pour les documents d'urbanisme (6).

(1) TA Rennes, 23 mai 2002, Bourgeois et a., RJE 1/2004, p. 99.

(2) CAA Nantes, 4 févr. 1998, Syndicat mixte du Point Fort c./ Ministre de l'Environnement, nos 96NT01418 et 96NT01446

(3) C. urb., art. L. 333-1 et L. 331-4)

(4) TA Rouen, 14 mai 1996, Assoc. pour la protection de la presqu'île d'Anneville, R.J.E. 1/1997, p. 99

(5) TA Caen, 19 déc. 1995, n° 951810, Assoc. Faune et Flore de l'Orne ; TA Caen, 10 déc. 1996, n° 95-1809, Assoc. Faune et Flore ; CAA Nantes, 30 mai 1996, Sté Carrière des Noës, n° 96NT00041.

(6) TA Rennes, 23 mai 2002, Bourgeois et a., n° 972164.

.../...

.../...

En autorisant l'implantation d'une décharge à proximité d'un marais d'intérêt écologique reconnu au titre de la convention de Ramsar et de plus situé dans un parc naturel régional, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts mentionnés à l'article premier de la loi « Installations classées » (7). Cette décision a toutefois été censurée en appel, le juge estimant que la localisation de la décharge dans le parc, ne pouvait en tant que tel, rendre le projet illégal (8).

Le refus d'implantation d'éoliennes dans le périmètre d'un parc naturel régional, et de surcroît dans sa zone cœur (zone des sources du PNR de Millevaches en Limousin), vierge de tout équipement et constituant un paysage naturel emblématique, est confirmé au motif que celles-ci seraient visibles de loin, sous de nombreux angles et porteraient atteinte au caractère et à l'intérêt de ce paysage (9).

3. - La jurisprudence récente reconnaît, par exception, une certaine opposabilité à la charte lorsqu'elle prévoit des dispositions contraignantes.

Le juge considère ainsi qu'un projet d'extension d'une porcherie situé à l'intérieur du PNR du Perche et à proximité de plusieurs zones de protection, est de nature à créer un doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les prescriptions de la charte. En l'espèce, l'avis du commissaire enquêteur étant défavorable, le juge a pu prononcer la suspension du projet (10).

A l'inverse, le passage d'une ligne à très haute tension dans le parc naturel régional de Brière n'est pas incompatible avec les objectifs de la charte en ce qui concerne la protection de l'environnement. Le projet permet en effet la suppression de plusieurs lignes existantes et la charte prévoit que la ligne fera l'objet d'un traitement particulier. Le juge en conclut que l'infrastructure ne peut faire obstacle au renouvellement du classement du parc (11).

(7) TA Caen, 9 avr. 1996, n° 95349, Assoc. Manche Nature

(8) C.A.A. Nantes, 4 févr. 1998, Syndicat mixte du Point Fort c./ Ministre de l'Environnement, n°s 96NT01418 et 96NT01446

(9) CAA Bordeaux, 22 janv. 2009, n° 07BX01137, Ministère de l'écologie

(10) TA Caen, ord. réf., 8 nov. 2004, n° 0402074, SCI de Landres.

(11) CE, 24 févr. 2003, n° 236822, fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique.

Étang de Leucate (Pyrénées-Orientales, Aude). Crédit : Pôle-relais Lagunes

Section 2. – Contrats de milieux et contrats de pays

§ 1. – Contrats de rivières



Circ. DE/SDPAE n° 3, 30 janv. 2004, relative aux contrats de rivière et de baie, non publiée au JO

Les contrats de rivière doivent contribuer à l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau dans le cadre de la directive cadre et à la mise en œuvre des mesures du programme de mesures. Ils peuvent donc contenir des actions pour protéger/restaurer des zones humides et les SDAGE les y invitent de plus en plus.



Fin juillet 2009, 91 contrats de rivière sont achevés, 59 sont signés et en cours d'exécution, 63 sont en cours d'élaboration et 14 sont en phase d'émergence (v. Carte 3 et Tableau 3). Plus de 10 % du territoire sont ainsi concernés. Depuis leur création en 1981 jusqu'à 2002, le montant total des contrats de rivière et des contrats de baie est de 2 640 millions d'euros ; l'apport global du ministère chargé de l'environnement s'élève à 80,2 millions d'euros. Voir Schéma 2.

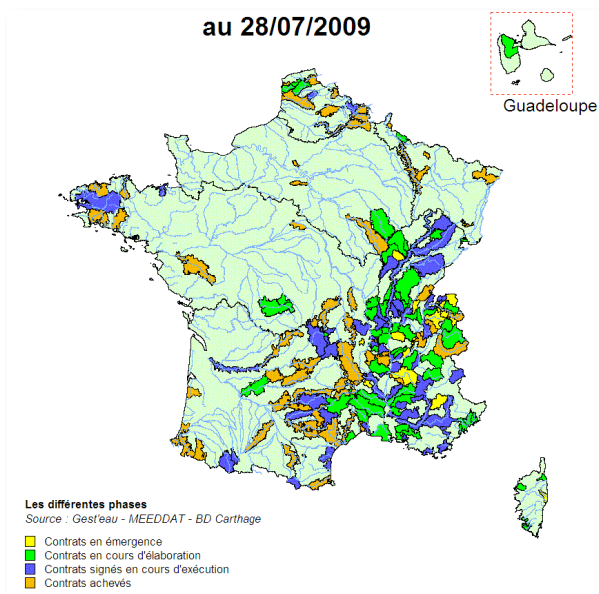
D'autres contrats de facture similaires mais plus élargis quant à leur champ ont été adoptés : contrats de baie (Morlaix, Brest, Toulon, Rance), contrat de delta (Camargue), contrats de vallée (Scorff, Saône, Basse vallée de l'Ain), contrats de bassin (Bretagne Eau pure, lac du Bourget) ou d'étang (lac de Paladru, étang de Thau, étang de l'Or, étang Cadière-Bolmon, étangs du Narbonnais, étang de Berre, étang de Biguglia, étang de Salces-leucate). Ces contrats peuvent aussi contenir des actions en faveur des zones humides.

Il reste que la plupart des contrats de rivière n'affichent pas d'objectifs clairs, précis et bien adaptés aux zones humides (v. Schéma 3)



Les contrats de rivières sont le plus souvent initiés par les élus locaux, lesquels sont fortement incités à le faire par les principaux partenaires dans le domaine de l'eau : Agences, services de l'État (niveau régional : DREAL et départemental : DDEA, en attendant les DDT). Ils font d'abord l'objet d'un dossier préalable soumis à l'agrément du Comité de bassin. Le contrat est ensuite élaboré par un comité de rivière spécialement mis en place à cet effet (v. p. 79). Le contrat est ensuite signé par le préfet au nom de l'État pour une durée de 5 ans.

Carte 3. – État d'avancement des contrats de rivière



Sources : Gest'eau, Ministère de l'écologie, 2009.

Ces contrats arrêtent, au niveau d'un sous-bassin versant, les programmes de travaux et d'actions à réaliser pour une gestion équilibrée de la ressource, et leurs modalités de financement. Les travaux sont financés par les agences de l'eau et par l'État en ce qui concerne les travaux de prévention des inondations et de protection ou de restauration de zones humides.



Le contrat de rivière ne produit aucun effet juridique par lui-même et n'emporte aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou des opérations qu'il prévoit. Ses objectifs ne peuvent être réalisés que dans le respect des réglementations applicables aux actions au travers desquelles il se décline (TA Bordeaux, 7 nov. 2006, n° 0301268, Assoc. Des propriétaires et riverains exploitants agricoles de la Dordogne).

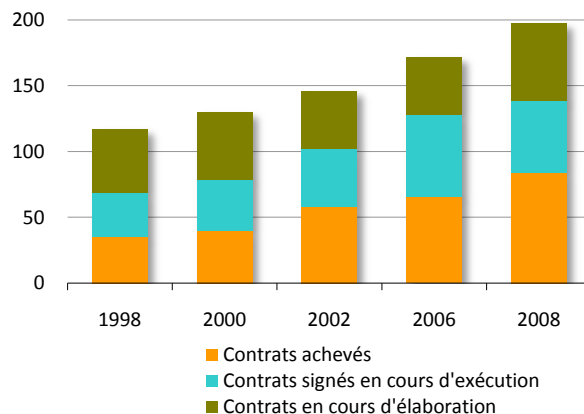
Dans le cas où un SAGE existe, ces contrats doivent contribuer à la réalisation des orientations et aménagements définis dans le cadre de ce document. La procédure d'élaboration du contrat de rivière est alors simplifiée.

Tableau 3. – État des contrats de rivières en mai 2009

Phase	Nombre
Phase d'émergence	15
En cours d'élaboration	61
Signés en cours d'exécution	58
Achevés	91
Comité de bassin	Nombre
Adour-Garonne	33
Artois-Picardie	14
Corse	4
Guadeloupe	1
Loire-Bretagne	32
Martinique	2
Rhin-Meuse	7
Rhône-Méditerranée	127
Seine-Normandie	5

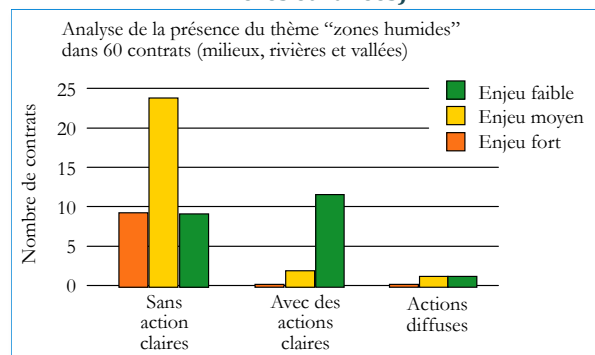
Sources : Gest'eau, Ministère de l'écologie, mai 2009.

Schéma 2. - Évolution du nombre de contrats de rivières et de baies



Sources : IFEN 2008.

Schéma 3. – Analyse de la présence du thème « zones humides » dans 60 contrats du bassin RMC (milieux, rivières et vallées)



Sources : Comité de bassin RMC, État des lieux 2005.



DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique Étude bilan, évaluation et prospective des contrats de rivière, janv. 2005, 19 p.

DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique d'aide à la rédaction du dossier définitif d'un contrat de rivière, mai 2006, 64 p.

DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique Contrat de rivières et risques d'inondation, janv. 2007, 37 p.

DIREN RHÔNE-ALPES, AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE ET RM&C, RÉGION RHÔNE-ALPES, Guide méthodologique, Guide méthodologique pour l'élaboration d'un cahier des charges pour l'étude paysagère d'un contrat de rivière, oct. 2007, 53 p.

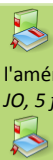
C. GAUMAND et J.-J. LAFITTE, Contrats de rivières et de baies. Nouvelles modalités d'agrément et de financement, Inspection générale de l'environnement, Ministère de l'écologie, déc. 2005, 90 p.

PNR DE CAMARGUE, Le contrat de delta de Camargue, Lettre d'information n° 3, janv. 2008

RÉGION RHÔNE-ALPES, Indicateurs régionaux d'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE de Rhône-Alpes Rapport d'étude et fiches, oct. 2006, 317 p.

Gesteau (rubr. Contrats de rivières)

§. 2. – Contrats de pays



L. n° 95-115, 4 févr. 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 22 : JO, 5 févr.

C. urb., art. L. 122-1

Les pays sont définis par la loi du 4 février 1995 comme un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi. Le Pays peut regrouper des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le pays constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays publiée par arrêté du préfet de région.

Les effets juridiques des pays varient selon que l'on est en présence d'un PNR ou d'un SCOT :

— *Parcs naturels régionaux et pays* : la charte des PNR s'impose aux pays dans un rapport de compatibilité. Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun.

— *SCOT et pays* : le périmètre du SCOT doit tenir compte des pays au moment de sa délimitation. Les textes instituent une obligation de prise en compte à double sens : si le SCOT est adopté postérieurement au pays, alors le projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma (v. p. 473) tient compte de la charte de développement du pays. Si le pays est adopté postérieurement au SCOT, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma.



Section 3. – Contrats et chartes Natura 2000

§ 1. – Contrats Natura 2000



C. envir., art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-18



Arr. 17 nov. 2008, fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 : JO, 2 déc.



Circ. DNP/SDEN n° 2004-3, 24 déc. 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 : BO min. Écologie et dév. durable n° 2005/3, 15 février 2005



Circ. DNP/SDEN n° 2007-3, DGFAR/SDER/C n° 2007-5068, 21 nov. 2007, complétant la circulaire du 24 déc. 2004, Gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement : BO min. Agr. n° 2007/48, 30 nov.

Dans le cadre des documents d'objectifs, des contrats Natura 2000 peuvent volontairement être passés avec les propriétaires de sites désireux de participer à leur préservation. Le contrat, d'une durée de 5 ans renouvelable, est passé entre le préfet et le propriétaire (ou le preneur en cas de bail).



En juillet 2008, 815 « contrats Natura 2000 » ont été signés avec des collectivités territoriales (32 %), des associations (25 %), des propriétaires privés (20 %) des établissements publics (16 %). 127 contrats « forestiers » (création ou rétablissement de clairières ou de mares forestières, chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable, etc.). 3 100 contrats d'agriculture durable (CAD) ont été signés depuis 2003.

Le contrat contient :

— un certain nombre d'engagements de gestion et d'entretien du site, visant à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site prévus dans le document d'objectif (v. p. 222). Des contrats types fixant les priorités de développement durable de l'agriculture dans le département sont arrêtés par le préfet.

— le versement d'aides. En cas de non-respect des engagements du contrat, l'aide pourra être diminuée, suspendue ou supprimée (avec le cas échéant, remboursement des sommes).



Un arrêté précise la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Pourront ainsi être financés 47 types de travaux, dont les chantiers lourds de débroussaillage, la restauration par brûlage dirigé, la gestion pastorale des milieux, les travaux de décapages et d'étrépage, l'entretien et la réhabilitation de mares, de haies et de ripisylves, les curages des plans d'eau et ceux des canaux et fossés de zones humides, les travaux de gestion et de restauration hydraulique (cours d'eau et annexes hydrauliques), les opérations de limitation des espèces nuisibles, la lutte contre l'érosion, la restauration des dunes, des laisses de mer et des systèmes lagunaires, les travaux forestiers favorisant la biodiversité, etc. (Arr. 17 nov. 2008).

Rivière temporaire du Lubéron. Habitat remarquable. Photo : Éric Parent

— et des mesures de contrôles et justificatifs à produire pour la bonne vérification de ces engagements. Le préfet doit s'assurer du respect des engagements souscrits par le titulaire du contrat, par le biais de contrôles sur pièces et sur place effectués par les services de l'État et du CNASEA.

Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats d'agriculture durable ou de mesures agroenvironnementales (v. p. 548). Ils sont dans ce cas, soumis aux règles applicables à ces derniers (conditions d'éligibilité, les contrôles et les sanctions).

Les terrains sous contrats Natura 2000 bénéficient de l'exonération de TFPNB (v. p. 533).



Très petit cours d'eau. Habitats remarquable. Canton de Mons.
Photo : Éric Parent

§ 2. – Chartes Natura 2000



C. envir., art. L. 414-3-II et art. R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1



Circ. intermin. DNP/SDEN n° 2007/1; DGFAR/SDER/C n° 2007-5023, 30 avr. 2007 sur la charte Natura 2000 : BO min. agr. n° 18/2007, 4 mai

Les propriétaires d'un site Natura 2000 peuvent adhérer volontairement à une charte. Celle-ci est constituée d'une liste d'engagements portant sur tout ou partie du site et correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces. Ces engagements sont mis en œuvre dans des conditions et suivant des modalités qui ne nécessitent pas le versement d'une contrepartie financière, contrairement au Contrat Natura 2000.

Les sites sous chartes sont exonérés de TFPNB (v. p. 533).



GIPREB, Contrat de l'étang de Berre, n° 3, nov. 2008, 8 p. 

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Ministère de l'agriculture, Natura 2000. Un contrat pour agir, 2005, 4 p.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, Contrat Natura 2000, Questions réponses, 2006, 18 p.  



Site Natura 2000 (rubr. Contrat et charte Natura 2000)

Section 4. – Baux ruraux

Plusieurs dispositions récentes tendent à retirer au statut du bail rural son caractère peu favorable aux milieux naturels, notamment aux zones humides.

§ 1. – Insertion de clauses environnementales



C. rur., art. L. 411-27, L. 411-31-I et L. 411-57



C. rur., art. R. 411-9-11-1 à R. 411-9-11-4

La loi d'orientation agricole de 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales.



Cette possibilité ne concerne toutefois que les baux passés par les personnes morales de droit public et les associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que les propriétaires de parcelles situées dans certains espaces protégés ou à enjeu environnemental.



Il s'agit des espaces suivants : zones humides d'intérêt environnemental particulier ; zones de rétention des crues, de mobilité des cours d'eau et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau ; zones du conservatoire du littoral ; parcs nationaux, réserves naturelles et régionales et leur périmètre de protection, monuments et sites classés, arrêtés de biotope, sites Natura 2000 ; plans de prévention des risques naturels prévisibles ; aires d'alimentation des captages d'eau potable ; zones d'érosion.

Les pratiques culturales sur lesquelles ces clauses peuvent porter ont été définies par décret.



Elles concernent notamment le non-retournement des prairies, la mise en défens de parcelles, la diversification de l'assolement, la limitation des fertilisants et produits phytosanitaires, l'interdiction du drainage et de l'irrigation, etc.

Le bail doit fixer les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturales convenues. Dans ce cas, le prix du fermage peut être réduit.

Le fait que le preneur mette en œuvre sur les terres mises en location, des pratiques environnementales (préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, des sols, prévention des

risques naturels, etc.) ne peut être invoqué par le bailleur pour demander la résiliation du bail (alors que d'ordinaire, de telles pratiques, parce qu'elles n'améliorent pas le fonds rural, sont susceptibles de provoquer une telle résiliation : v. § 3).

A l'inverse, le non-respect de ces clauses par le preneur, peut justifier un refus de renouvellement du bail par le bailleur, sauf cas de force majeure.

§ 2 – Prescriptions imposées au preneur dans certaines zones

 C. envir., art. L. 211-13
 C. rur., art. R. 114-4
 C. santé publ., art. L. 1321-2
 Circ. DGFAR/SDER/C n° 2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008 n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 : *BO min. agr. n° 23/2008, 6 juin*

Certaines prescriptions environnementales peuvent être imposées au preneur :

- sur les terrains délimités en zones d'érosion (v. p. 405) ;
- sur les terrains propriétés des collectivités locales délimités en aires d'alimentation des captages des eaux (v. p. 407) ;
- sur les terrains appartenant aux collectivités locales situées en zones de rétention des crues, en zone de mobilité des cours d'eau ou en zones stratégiques pour la gestion de l'eau (sur ces points, v. p. 404 et 374).

§ 3. – Mauvaise exploitation du fonds loué

 CGI, art. 31-I, 2°
 C. rur., art. L. 411-29 et L. 411-53
 Circ. SG/DAFL/SDFA/C n° 2006-1501, 7 févr. 2006, principales dispositions fiscales intéressant l'agriculture adoptées au cours de l'année 2005 : *BO min. Agr. n° 6/2006, 9 févr.*

Le preneur peut améliorer les conditions de l'exploitation et procéder soit au retournement de parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturels prévus au bail. Le bailleur doit être simplement averti de ces travaux par le preneur.

L'ensemble des dépenses d'amélioration effectivement supportées par le propriétaire pourra être déduit des revenus fonciers issus des propriétés rurales non bâties.

Ceci concerne notamment l'arrachage des haies, le comblement des fossés, la création de mares et de trous d'eau pour le bétail, l'aménagement des rivières ou des ruisseaux, les travaux de défrichement, et les dépenses de drainage.

La mauvaise exploitation du fonds par le preneur peut entraîner la résiliation du bail. Cette notion tourne rarement à l'avantage de la préservation des zones humides.

Amélioration des conditions d'exploitation du fonds

1. - Ne constitue pas une détérioration des conditions d'exploitation :

- le retournement d'une prairie, nonobstant ses répercussions sur l'environnement (Cass. 3^e civ., 30 oct. 1990, RDR 1991, p. 90.)
- la création d'un étang sur une parcelle incultivable qui participait au drainage des terres normalement entretenues (Cass. 3^e civ., 25 juin 1991, Rosier et Soret, n° 90-13.240).

2. - Est de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds :

- le fait de laisser proliférer les joncs sur un terrain humide (Cass. 3^e Civ., 21 oct. 1980, Charbonnier c./ Erizot).
- l'absence d'entretien des canaux de drainage (rases bouchés) entraînant la présence d'eaux stagnantes et l'apparition d'une végétation aquatique compromettant l'avenir cultural de la parcelle en cause (Cass. 3^e civ., 25 juin 1991, Gidon, n° 89-12.818).
- la réalisation de travaux de drainage entrepris sans que le bailleur en soit avisé (v. ci-dessous, § 4, point 1),
- l'arrachage d'arbres et le changement, sans autorisation, du mode cultural par le labourage de prés donnés à usage de pâture (Cass. 3^e civ. 18 mai 1989, RDR 1989, p. 422)
- des travaux de drainage entrepris par le preneur sans que le bailleur en ait été informé, l'arrachage d'arbres et le changement, sans autorisation, du mode cultural par le labourage de prés donnés à usage de pâture (Cass. 3^e civ., 18 mai 1989, n°87-19.265).
- les manquements constitués par la pollution d'un étang résultant d'épandages de lisiers et de produits chimiques (Cass. 3^e civ., 20 juill. 1989, n°88-13.862).
- le dépôt de ferraille et d'objets de récupérations sur un terrain situé à proximité d'un étang (CA Besançon, 19 mars 2002, Lornet c/Commune de Valdahon, RDR n° 306, oct. 2002, p. 512).
- le défaut de protection d'une source de toute pollution fécale du fait de déjections de bovins qui pâturent à proximité. En l'espèce, l'eau de la source servait à l'abreuvement du bétail du fermier (CA Nîmes, 27 juin 2006, n° 05/02962, Mazat c/Souche).



Manade de taureaux et gardian. Photo : MMSb, Tour du Valat

§ 4. – Travaux soumis à accord du bailleur ou du préfet



C. rur., art. L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73



Circ. 18 nov. 2008, relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier : *BO min. Écologie* n° 2008/23, 15 déc.

1. Travaux soumis à l'autorisation du bailleur

Pendant la durée du bail, les travaux visant à réunir deux parcelles attenantes et à faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation doivent recevoir l'accord du bailleur. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux ; passé ce délai, l'absence de réponse écrite vaut accord.



Chevaux de Camargue. Crédit Tour du Valat.

Les travaux d'amélioration autre que ceux mentionnés ci-dessus (v. § 3), doivent, pour pouvoir être exécutés, recevoir l'autorisation du bailleur, sauf dans deux cas (v. ci-dessous). Ainsi en est-il des travaux de drainage.



Le juge a estimé que tout retournement de prairie est subordonné à l'accord du bailleur dès lors que cette possibilité n'a pas été prévue dans le bail. Si, un fermier veut assécher les terres louées, et ce malgré l'opposition du bailleur, qui estime que cette opération va dégrader son fonds, le preneur devra notifier son intention d'assécher et en cas de refus du bailleur, saisir le tribunal paritaire des baux ruraux (Cass. 3^e civ., 18 mai 1989, n° 87-19.265).

La Cour de cassation est intervenue pour régler un litige concernant un preneur qui avait manifesté son intention de drainer la totalité des parcelles louées. Le bailleur n'ayant donné son accord que pour trois parcelles, décida de s'opposer à la poursuite de ces travaux, en saisissant le juge, ce qui n'empêcha pas le preneur de drainer effectivement la quasi totalité du terrain.

La Cour a considéré d'une part, que l'action en justice du bailleur était justifiée dès lors que l'expert ayant constaté qu'à l'exception d'environ 23 ha, la propriété avait été entièrement drainée et que le preneur avait ainsi considéré comme superflu le débat judiciaire préalable portant sur l'utilité des travaux. D'autre part, la Cour confirme que, les travaux de drainage ayant été exécutés par le preneur en violation de ses obligations légales, le bailleur puisse se voir accorder des dommages-intérêts dès lors qu'était attesté l'exécution des travaux dans le but dissimulé de changer radicalement le mode de culture (Cass. Civ. 3^{ème}, 8 avr. 1992, n° 90-19.925).

Les travaux de drainage entrepris par le preneur sont financés par celui-ci, sauf si le bailleur a décidé de les prendre à sa charge. Dans ce cas, il doit avertir le preneur, 2 mois avant l'exécution des travaux, et après communication d'un état descriptif et estimatif de ceux-ci.

L'absence d'accord du bailleur génère deux séries de conséquences.



Dès lors que la procédure n'a pas été respectée, le preneur sortant ne peut exiger ni remboursement, ni indemnité du bailleur ou de ses héritiers (CA Bourges, 18 mai 2006, n° 02/01978, Chaix et a.).

Un preneur s'est vu condamner à verser au bailleur, une somme d'un peu plus de 10 000 euros pour le motif qu'une vigne mentionnée dans le bail avait, sans le consentement des bailleurs, été arrachée par les preneurs et que ces derniers avaient labouré plusieurs prairies de marais en brisant la couche d'humus déposée par la mer et recouvrant la terre argileuse. Cass. 3^e civ., 25 mars 1987, Pourvoi n° 85-15.445.

Par exception, peuvent être exécutées sans l'accord du bailleur :

- les travaux d'amélioration s'ils sont prévus par une clause du bail ;
- les « opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation » figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle par le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux.

2. Travaux soumis à l'autorisation du préfet

Le préfet peut également prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, lorsque le propriétaire en fait la demande. Lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Ces éléments ne peuvent être détruits qu'après autorisation préalable du préfet, bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois et forêts, et peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien entre preneur et bailleur.

Section 5. – Autres conventions

§ 1. - Conventions de gestion des sites

La gestion de terrains protégés (réserves naturelles) ou acquis (conservatoire du littoral, conservatoires régionaux), fait l'objet de conventions qui confient, selon les cas, à une collectivité locale, un établissement public local, un syndicat mixte, à une SAFER ou une association la gestion et l'entretien des terrains.

Voir également les dispositions sur les outils fonciers, p. 130 et s. Sur les contrats Natura 2000, voir p. 192.

§ 2. – Refuges (réserves libres)

Ce label est décerné par la ligue pour la protection des oiseaux depuis 1912, à tout propriétaire qui s'engage à respecter une charte de bonne conduite édictée par l'association (gestion des milieux de manière à ce qu'il soit favorable aux oiseaux, utilisation préférentielle des engrais et des pesticides biologiques, refus de chasser).



Au 1^{er} décembre 2008, le réseau des refuges LPO comptait 13 657 refuges pour une superficie de 33 416 ha. [Site Internet LPO](#)

§ 3. – Contrats et chartes particulières aux agences de l'eau

1. - Contrats agences de l'eau – collectivités locales

Les agences de l'eau apportent des subventions aux collectivités locales pour le financement de travaux de restauration de milieux aquatiques et de zones humides.

En **Loire-Bretagne**, des « contrats restauration d'entretien des milieux aquatiques » (CRE) ont été mis en place par l'Agence de l'eau depuis 1997. Ils se subdivisent en deux catégories : le CRE : contrat de restauration et d'entretien de rivières et le CRE ZH : contrat de restauration et d'entretien de zones humides. Ces contrats permettent le financement des opérations mises en œuvre sur les milieux aquatiques (cours d'eau, migrateurs et zones humides). Ils sont conclus pour une durée de 5 ans entre l'agence de l'eau et un maître d'ouvrage (collectivités, syndicats de rivière...) auquel peuvent s'associer les partenaires techniques et financiers (conseils généraux, régionaux...). Dans le cadre du IX^e programme, la participation financière de l'agence de l'eau est subordonnée à la mise en place d'un tel contrat. Ce dernier, signé au terme d'une étude préalable aboutissant à un programme pluriannuel d'actions sur cinq années, comporte : des actions de restauration, d'entretien, de communication, de suivi et d'évaluation et doit être impérativement suivi par un technicien de rivières ou de zones humides. Dans ce cadre, les opérations de restauration mises en œuvre doivent impérativement permettre l'atteinte du bon état écologique (au titre de la DCE).

En **RM&C**, deux types de contrats existaient :

— des « *contrats départementaux* » passés entre l'agence de l'eau et un département ont vocation à permettre une programmation et une incitation coordonnée entre les deux partenaires, dans l'objectif de favoriser les synergies d'action, de contribuer à la mise en œuvre de priorités communes et de faciliter la gestion des dossiers, pour les maîtres d'ouvrage concernés, bénéficiaires des aides conjointes de l'Agence et du département. Au final, ils permettent

de distribuer des aides aux communes pour la réalisation d'études ou de travaux de restauration et de mise en valeur des zones humides.

— des « *contrats Défis territoriaux* » peuvent être conclus pour un projet particulier portant sur un milieu précisément déterminé, faisant l'objet d'une approche concertée avec les acteurs concernés, sur lequel ont été identifiés un ou deux enjeux majeurs associés d'objectifs opérationnels, objets du défi. Ils permettent de distribuer des aides supplémentaires aux acteurs concernés (v. [Carte 4](#)).

Ces deux types de contrats ont pour effet de favoriser un élargissement du champ des aides ordinaires et la bonification des taux d'aides ordinaires. Ils font l'objet d'un suivi régulier (sur bilan annuel d'état d'avancement).

Depuis le 9^e programme, ces contrats sont remplacés par des contrats territoriaux dont la finalité est toujours d'accorder des financements aux collectivités pour mettre en œuvre des programmes d'actions sur une entité géographique cohérente, le bassin-versant. Ces contrats incluent les actions de restauration des milieux aquatiques, mais également de lutte contre les pollutions diffuses, qu'elles soient d'origine agricole ou issues des collectivités.



Reconquête d'une nouvelle zone humide. Les Moussières (Isère).
Photo : Éric Parent

2. - Charte pour les zones humides RMC

Cette charte, qui n'a aucune portée juridique, puisqu'elle s'apparente à un code de bonnes conduites, a été adoptée par le Comité de bassin en 2000. Les acteurs privés et publics du bassin peuvent y adhérer librement (en 2006, 67 associations, fondations, collectivités territoriales, EPCI et syndicats mixtes étaient adhérents).



Ses principaux objectifs sont les suivants :

— mieux connaître et inventorier les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité (fin 2005, la totalité du bassin devait être couverte par des inventaires des zones humides) ;
— intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire (Recommandations de l'État et collectivités locales en

matière de préservation des zones humides pouvant être repris dans les documents de planification) ;

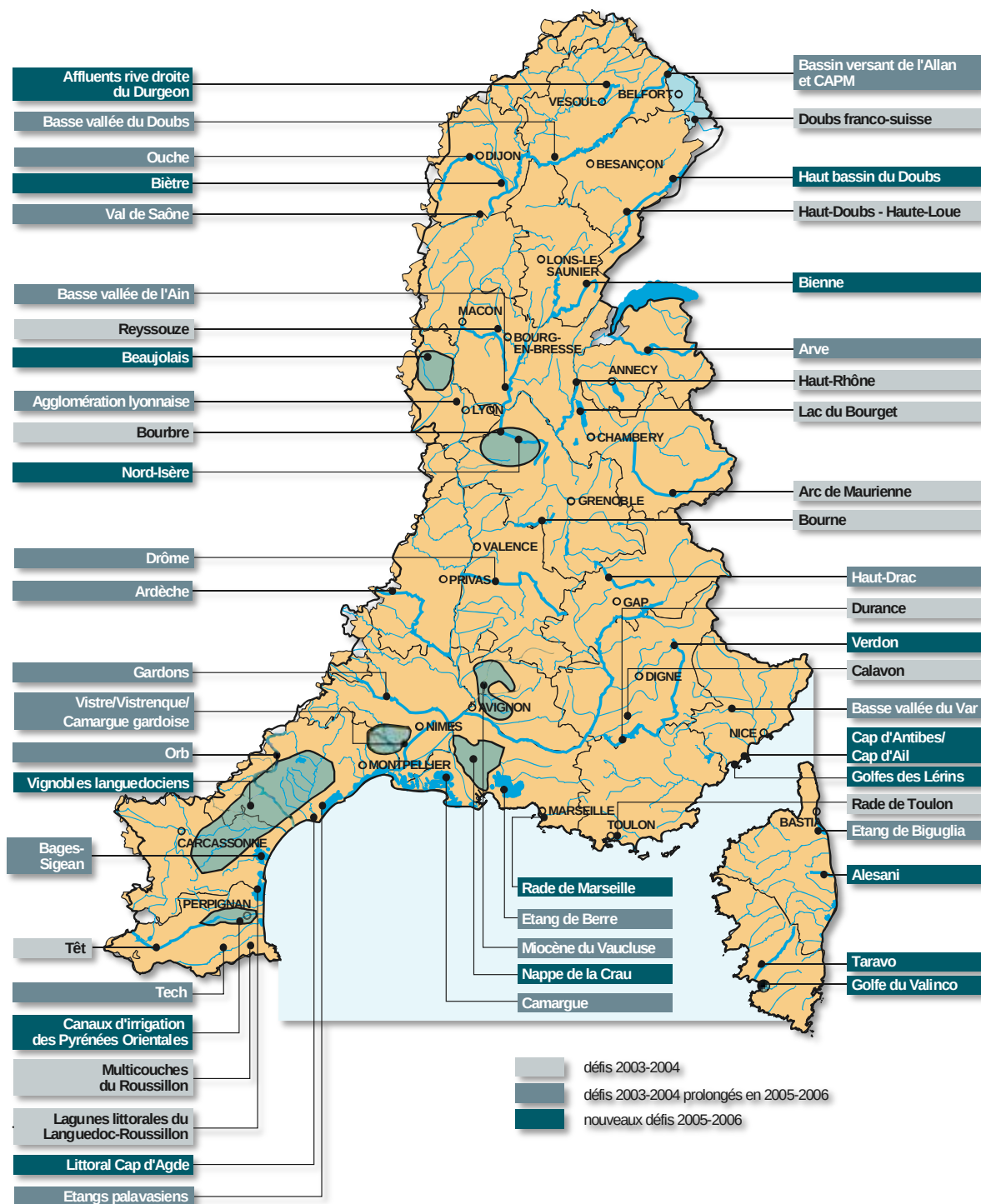
- orienter les financements publics pour inciter et soutenir les actions en faveur des zones humides (réorientation des aides des agences de l'eau, des conseils généraux et régionaux et de l'État, conditionnement au respect du SDAGE) ;

- mettre en place une gestion concertée et durable des zones humides dans leur bassin-versant (concertation avec les acteurs locaux) ;

- participer activement au réseau des acteurs du bassin impliqués dans la gestion des zones humides (mutualisation des connaissances, formation et sensibilisation, valorisation des informations, bilan des actions engagées).

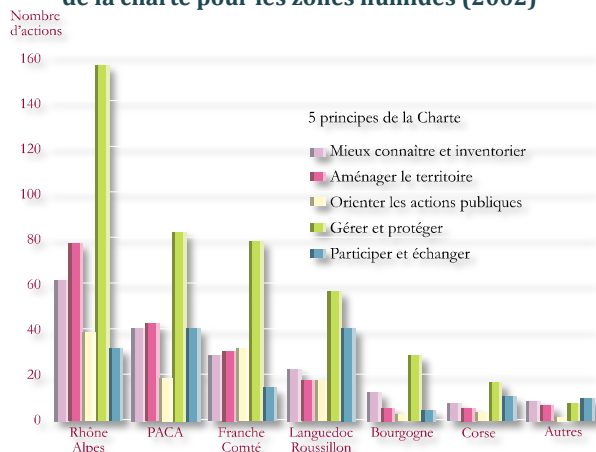
Après l'adoption de la Charte pour les zones humides du bassin Rhône Méditerranée Corse, l'idée de recenser les actions menées en faveur de ces milieux sur l'ensemble du bassin s'est rapidement imposée comme une suite logique pour concrétiser et dynamiser la démarche engagée. Des techniciens de collectivités territoriales, services de l'État, Agence de l'eau, membres d'associations et structures socioprofessionnelles se sont dès lors mobilisés pour aboutir à l'identification d'environ 600 actions concernant tout type et toute taille de zones humides (v. **Schéma 4**).

Carte 4. - Défis territoriaux menés par l'Agence RMC 2003-2006



Sources : Agence de l'eau, Les défis territoriaux, 2005.

Schéma 4. – Répartition des actions selon les objectifs de la charte pour les zones humides (2002)



Sources : COMITÉ DE BASSIN RMC, Panoramique SDAGE RMC 2002, 2003.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE, La protection des milieux aquatiques, L'eau en Loire-Bretagne n° 77, janv. 2009, 48 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Les défis territoriaux, une impulsion pour la gestion des milieux aquatiques, 2005, 6 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Charte pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse, 2000, 6 p.

AGENCE DE L'EAU RMC, Zones humides, zones utiles, 600 actions pour agir ensemble, 2001, xx p.

Charte pour les zones humides RMC

§ 4. – Mesures agroenvironnementales

Sur les MAE, voir p. 548.

Section 6. – Label écologique et appellations d'origine

§ 1. – Label écologique



Déc. n° 2006/799/CE de la Commission, 3 nov. 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux amendements pour sols : JOUE n° L 325, 24 nov.



Déc. n° 2007/64/CE de la Commission, 15 déc. 2006 établissant des critères écologiques révisés et les exigences d'évaluation et de vérification correspondantes pour l'attribution du label écologique communautaire aux milieux de culture : JOUE n° L 32, 6 févr. 2007

Le label écologique européen et le label national NF environnement sont attribués selon des critères écologiques, qui tiennent compte de tout le cycle de vie du produit, de sa production et son utilisation jusqu'à son élimination (matières premières, distribution, consommation et recyclage). Ils garantissent que le produit a un impact réduit sur l'environnement par rapport aux autres produits de la même catégorie. Ils sont facultatifs et leur obtention est décernée au producteur après vérification du respect de certains critères.



En matière de zones humides, on peut citer les labels écologiques respectivement applicables aux amendements pour sols et aux milieux de culture qui ne peuvent être octroyés que si le produit ne contient pas de tourbe.



Pain de tourbe. Photo : Olivier CIZEL

§ 2. – Appellations d'origine



C. rur., art. L. 641-5 à L. 641-10



C. consom., art. L. 115-1 et s.

Certains produits peuvent bénéficier d'une reconnaissance officielle par l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) :

- **l'appellation d'origine** qui est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

- **l'indication de provenance, quant à elle**, a seulement pour objet de désigner le lieu de préparation ou de fabrication du produit. Elle se

distingue de l'appellation d'origine car elle ne garantit aucune qualité particulière tenant au terrain (climat, sol, faune, flore) et aux modes de production ou de fabrication.

Le **Tableau 4** synthétise les principaux produits d'appellation en zone humide

Tableau 4. - Récapitulatif des principaux produits d'appellation en zone humide

Produits	Appellations (1)	Départements de l'aire de production	Décisions de reconnaissance
Bovins	AOC Taureau de Camargue	Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault	Arr. 20 janv. 1997
Ovins	AOC Prés salés de la baie de Somme	Oise, Seine-Maritime, Pas-de-Calais, Somme	Décret 30 mars 2007
Ovins	AOC Agneaux prés salés de la baie du Mont-Saint-Michel	Calvados, Côte d'Armor, Ile-et-Vilaine, Manche, Mayenne	En cours d'agrément
Sel	LR Sel marin de l'Atlantique	Façade atlantique	Arr. 27 sept. 1996 D. 24 avr. 2007
Mollusques	LR Huîtres fines de claires vertes	Charente-Maritime	Arr. 1 ^{er} avr. 2009
Mollusques	IGP Huîtres Marennes Oléron	Charente-Maritime	Arr. 23 nov. 2006
Mollusques	LR Huîtres Marennes Oléron pousse en claire	Charente-Maritime	Arr. 22 nov. 2006
Mollusques	AOC Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel	Manche	D. 11 juill. 2006
Beurre	AOC Beurre d'Isigny	Calvados et Manche	D. 30 juin 1986
Poisson	LR Truite arc-en-ciel élevé en eau douce		Arr. 19 mai 2008

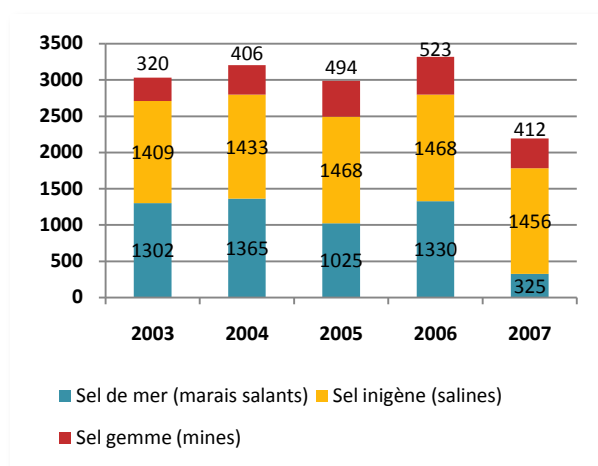
Sources : d'après statistiques fournies sur le site : <http://www.inao.gouv.fr> (1) Liste des abréviations : AOC : Appellation d'origine contrôlée. IGP : Indication géographique protégée LR : Label rouge.



L. CALLENS (dir.), Construire et promouvoir les produits du marais, Actes du colloque, 28 janv. 2003, Forum des marais Atlantiques, déc. 2003, 48 p. 

COLLECTIF, Produits des zones humides, Zones humides infos n° 43, 1^{er} tri. 2004, mars 2004, 32 p. 

Schéma 5. - Évolution de la production de sel en France 2003- 2007 (en kt)



Sources : Comité des salines de France, 2008. Site Internet



Salins de Giraud. Page suivante : en haut : Salins de Vendre. En bas : Salins d'Aigues-Mortes. Crédits : Sylvie Arques, Tour du Valat

Conclusion

Les outils contractuels présentent un certain nombre d'avantages sur les outils réglementaires : ils disposent d'une plus grande souplesse tant dans le contenu du contrat initial que dans sa modification ultérieure, laissée au libre choix des parties au contrat ; le non-respect du contrat n'engage ainsi que la responsabilité civile (et non pénale) des seuls cocontractants. Ils sont également l'outil idéal pour verser certaines subventions (MAE, contrats Natura 2000) dans le but d'inciter les propriétaires ou exploitants à adopter une gestion écologique des zones humides.

En revanche, les instruments conventionnels ont l'inconvénient de n'avoir qu'une très faible portée juridique, seuls les cocontractants étant liés par cet accord. Il ne s'impose donc, sauf exception, pas aux tiers. La limitation du contrat dans le temps (5 à 12 ans) présente un autre point problématique dans la mesure où aucune garantie de pérennité n'est assurée pour le milieu naturel qui en bénéficie. ■

